

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) rendue le 5 novembre 2013 dans l'affaire R 441/2013-4 et
- condamner la partie défenderesse aux dépens, y compris ceux exposés durant la procédure devant l'OHMI.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «Pianissimo» pour des produits de la classe 7 — demande d'enregistrement communautaire n° 11 102 266

Décision de l'examineur: rejet de la marque demandée

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), et de l'article 7, paragraphe 2, du règlement sur la marque communautaire

Recours introduit le 15 janvier 2014 — St'art e.a./Commission

(Affaire T-36/14)

(2014/C 135/54)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: St'art — Fonds d'investissement dans les entreprises culturelles (Mons, Belgique); Stichting Cultuur — Ondernemen (Amsterdam, Pays-Bas); et Angel Capital Innovations Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentants: L. Dehin et C. Brüls, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer la requête recevable et fondée et en conséquence annuler les actes attaqués:
 - soit la décision de date inconnue de la Commission européenne de terminer le projet «Factor SI.2.609157-2/G/ENT/CIP/11/C/N03C011» et de mettre fin en conséquence à l'allocation du subside allouée au consortium formé par les requérantes;
 - soit la décision la confirmant adoptée le 29 novembre 2013;
- condamner la partie adverse aux dépens de la procédure en ce compris les frais d'avocats et de postulant.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent deux moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation de l'obligation de motivation et d'une violation du droit à un traitement équitable et du principe général de l'exécution de bonne foi des conventions et des conditions du contrat, dans la mesure où la motivation fournie par la Commission serait inadéquate et où aucune des conditions de résiliation du contrat ne seraient rencontrées. Les parties requérantes font valoir que le fait que les objectifs à atteindre par le projet ont été atteints par d'autres moyens privant ainsi le projet d'objet n'est pas une raison valable pour résilier le contrat de subvention.

2. Deuxième moyen tiré d'un excès et d'un détournement de pouvoir, ainsi que d'une violation du droit à une bonne administration, du principe du contradictoire et du principe général «*patere legem quam ipse fecisti*», la Commission n'ayant pas fourni d'éléments permettant, d'une part, de savoir si elle a examiné les observations faites par le consortium auquel les parties requérantes font partie et, d'autre part, de connaître les motifs pour lesquels elle aurait rejeté ces observations.

Recours introduit le 28 janvier 2014 — Bank Refah Kargaran/Conseil

(Affaire T-65/14)

(2014/C 135/55)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Bank Refah Kargaran (Téhéran, Iran) (représentant: J.-M. Thouvenin, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) n° 1154/2013 du conseil du 15 novembre 2013, pour autant qu'il concerne la requérante;
- annuler la décision 2013/661/PESC du Conseil du 15 novembre 2013, pour autant qu'elle concerne la requérante;
- déclarer inapplicable à son égard le règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012;
- déclarer inapplicable à son égard la décision 2010/413 PESC;
- à titre subsidiaire, annuler le règlement d'exécution et la décision mentionnés aux deux premiers tirets des présentes conclusions, à compter du 20 janvier 2014;
- ordonner que le Conseil soit condamné aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque huit moyens.

1. Premier moyen tiré d'un défaut de motivation en violation de l'article 296 TFUE, dans la mesure où le règlement d'exécution qui procède à l'inscription de la partie requérante sur la liste des personnes et entités visées par des mesures restrictives n'indiquerait pas expressément le fondement juridique sur lequel il a été pris.
2. Deuxième moyen tiré d'un défaut de base légale, dans la mesure où la base légale du règlement d'exécution contesté serait le règlement n° 267/2012 ⁽¹⁾, lequel devrait être jugé inapplicable à la partie requérante en ce que, d'une part, il aurait été pris en violation de l'obligation de motivation fixée à l'article 296 TFUE et en violation de l'article 215 TFUE et, d'autre part, son article 23, paragraphe 2, sous d), qui constituerait le fondement juridique de l'inscription de la partie requérante sur la liste de l'annexe IX du règlement n° 267/2012, violerait les traités et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
3. Troisième, quatrième, cinquième et sixième moyens tirés respectivement i) d'une erreur de droit, ii) d'une erreur de fait et d'une erreur manifeste d'appréciation, iii) d'une violation des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective et iv) d'une violation du principe de proportionnalité.